

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS DE SERVICES D'ASSURANCES



GCS – BIH SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
15 Boulevard Franz Liszt
78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Téléphone : 01 39 73 93 36

Courriel : luc.videau@bih-saint-germain.fr

Procédure Adaptée

Etablie en application de l'Article 27 du Décret
N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

DATE ET HEURE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES

Le MARDI 13 FEVRIER 2017 à 12H00

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : POUVOIR ADJUDICATEUR	2
ARTICLE 2 : OBJET, FORME ET DUREE DU MARCHÉ	3
2.1 - OBJET DU MARCHÉ	3
2.2 - FORME DU MARCHÉ	3
2.3 - DUREE DU MARCHÉ	3
ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS	3
ARTICLE 4 : MODALITÉS DE DÉTERMINATION ET DE VARIATION DES PRIX	4
4.1 - PRIMES PROVISIONNELLES	4
4.1.1 - LOT 1 ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE	4
4.1.2 - LOT 2 ASSURANCE « DOMMAGES AUX BIENS »	4
4.2 - CLAUSE BUTOIR ET DE SAUVEGARDE	5
4.2.1 - CLAUSE BUTOIR	5
4.2.2 - CLAUSE DE SAUVEGARDE	5
ARTICLE 5 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ	5
5.1 - LIEU D'EXECUTION	5
5.2 - OBLIGATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR	5
5.3 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE	5
5.3.1 - GESTION DU CONTRAT	5
5.3.2 - DECLARATION ET GESTION DES SINISTRES	5
5.3.3 - LES STATISTIQUES SINISTRES	5
ARTICLE 6 : MODALITÉS DE PAIEMENT	6
6.1 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS	6
6.2 - MODE DE PAIEMENT	6
6.3 - DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	6
6.4 - AVANCE FORFAITAIRE	6
ARTICLE 7 : RÉSILIATION DU MARCHÉ	6
7.1 - RESILIATION A L'INITIATIVE DU POUVOIR ADJUDICATEUR	6
7.2 - RESILIATION A L'INITIATIVE DU TITULAIRE	7
ARTICLE 8 : CO-ASSURANCE - GROUPEMENT	7
8.1 – CO-ASSURANCE	7
8.2 – GROUPEMENTS (ASSUREUR – INTERMEDIAIRE)	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 9 : PROCEDURE SANS SUITE	8
ARTICLE 10 : LITIGES	8
ARTICLE 11 : DÉROGATIONS AU C.C.A.G.	8

ARTICLE 1 : POUVOIR ADJUDICATEUR

Le Pouvoir Adjudicateur est une personne morale de Droit Public :

GCS – BIH SAINT GERMAIN EN LAYE
15 Boulevard Franz Liszt
78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Téléphone : **01 39 73 93 36**

Courriel : luc.videau@bih-saint-germain.fr

Site profil Acheteur : <https://www.achat-hopital.com>

ARTICLE 2 : OBJET, FORME ET DUREE DU MARCHÉ

2.1 - Objet du marché

Le marché a pour objet la souscription de divers contrats d'assurances pour les besoins du Pouvoir Adjudicateur. Il porte sur des prestations de services d'assurances réparties en deux lots distincts :

Lot 1 : Assurance « Responsabilité Civile et Risques Annexes »

Lot 2 : Assurance « Dommages aux Biens et Risques Annexes »

2.2 - Forme du marché

Procédure Adaptée passée en application de l'article 27 du Décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics.

2.3 - Durée du marché

Le marché est conclu pour **une durée de 4 ans et 10 mois** à effet du **1^{er} mars 2018** et expirera le **31 décembre 2022** à vingt-quatre heures. Par dérogation à l'article 13.1 du CCAG/FCS, le marché est assorti pour chacun des lots et pour chacune des parties contractantes d'une faculté de résiliation annuelle moyennant le respect d'un délai de préavis de quatre (4) mois avant la date d'échéance principale fixée au 1^{er} janvier et dans les conditions précisées à l'article 7 du présent C.C.A.P.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières :

- L'Acte d'Engagement (A.E.) pour chaque lot et ses annexes dont le tableau des tarifications, les réserves, les réponses aux services associés.
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) auquel le titulaire a adhéré en remettant son offre et dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seule foi.
- Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés et dont les exemplaires conservés dans les archives de l'administration font seule foi.
- Les Conditions Particulières, les Conditions Générales, les Conventions spéciales et les Annexes du Titulaire.
- Tout autre document déposé avec l'offre et notamment le mémoire technique du Titulaire détaillant tous les engagements pris par lui pour satisfaire aux exigences du présent marché.

RAPPEL : Le présent contrat résulte d'un marché public. Les conditions d'engagement, réserves au cahier des charges et éventuelles négociations, arrêtées lors du marché public, font partie intégrante du contrat, dans lequel elles s'insèrent. Ces conditions d'engagement prévalent sur les supports indiqués par l'assureur, lors de l'établissement du contrat, toutes les fois qu'elles sont plus favorables à l'assuré. En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Pièces générales :

Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009.

En cas de contradiction, les pièces constitutives du marché prévalent les unes sur les autres conformément à cet ordre de priorité.

Les pièces générales ne sont pas jointes au présent Marché, elles sont réputées être connues des parties et peuvent être téléchargées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Cette liste n'est pas limitative. Le titulaire est tenu de se conformer à tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur régissant l'objet du marché, notamment les dispositions du Code des Assurances.

Pour l'ensemble de ces textes, il sera toujours fait application de la dernière édition avec mise à jour, additif, rectificatif en vigueur à la date de signature de l'acte d'engagement.

Le titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus et d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du Marché.

Quoiqu'il en soit, la seule signature de l'acte d'engagement entraîne l'acceptation des pièces du présent marché dans leur totalité.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE DÉTERMINATION ET DE VARIATION DES PRIX

4.1 - Primes provisionnelles

Dans la mesure où l'assiette de prime n'est pas connue au 1^{er} janvier de l'exercice à garantir, il sera demandé une prime provisionnelle. Une fois l'assiette de prime connue, le Titulaire déterminera la prime définitive qui fera l'objet soit d'un complément soit d'une réduction de prime. Les primes sont réputées comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement le contrat.

4.1.1 - Lot 1 Assurance Responsabilité Civile

- Détermination de la prime :

La cotisation annuelle est déterminée par application de taux, exprimés en pourcentage, sur la base du chiffre d'affaire indiqué dans le questionnaire joint.

Les taux proposés sont définitifs pour la durée totale d'exécution du marché. Ils peuvent éventuellement être revus à la baisse en fonction des améliorations pouvant être apportées par le Pouvoir Adjudicateur au titre de la prévention des risques et/ou de la sinistralité constatée.

- Evolution de la prime :

L'évolution de la prime sera assise sur la seule variation de l'assiette de prime retenue à la souscription. Le paiement de la prime provisionnelle sera effectif à l'émission du contrat et sa régularisation dès que l'Etablissement sera en mesure de communiquer son chiffre d'affaire définitif.

4.1.2 - Lot 2 Assurance « Dommages aux Biens »

- Détermination de la prime :

La prime annuelle est fixée au prix du m² de la surface totale déclarée y compris la garantie des catastrophes naturelles, frais et taxes en sus.

- Evolution de la prime :

La prime sera indexée sur le dernier indice retenu par le Candidat et publié au jour de la date d'effet des nouvelles garanties.

Toute modification significative (supérieure de 10%) du parc immobilier donnera lieu à l'établissement d'un avenant pour ajustement des primes à la date d'échéance suivante du contrat.

4.2 - Clause Butoir et de sauvegarde

4.2.1 - Clause Butoir

Pour tous les lots, la majoration de prime sera limitée à une augmentation de 3% (trois pour cent) maximum l'an (indépendamment des indexations prévues pour chaque contrat)

4.2.2 - Clause de Sauvegarde

En cas de dépassement de la clause butoir, une clause de sauvegarde s'applique permettant la résiliation de tout ou partie des lots sans indemnité pour le Titulaire.

ARTICLE 5: MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

5.1 - Lieu d'exécution

Sur tous les sites de l'établissement, tels que définis aux Cahiers des Clauses Techniques Particulières pour les lots concernés et en tous lieux d'exercice de l'activité.

5.2 - Obligation du Pouvoir Adjudicateur

Pour permettre au Titulaire d'établir sa prime, le Pouvoir Adjudicateur doit lui faire parvenir tout documents et réponses qu'il demande dans les meilleurs délais, notamment dans le cadre des régularisations annuelles des contrats portant modifications des risques assurés.

5.3 - Obligations du Titulaire

5.3.1 - Gestion du contrat

Dès réception des documents qu'il aura sollicités, le Titulaire devra émettre le contrat ou l'avenant portant modifications et la prime sera calculée sur la base des taux et des prix fermes retenus dans le cadre du marché.

5.3.2 - Déclaration et Gestion des sinistres

Lors de la survenance d'un sinistre, le Titulaire renonce à se prévaloir d'une erreur de bonne foi dans la nature et/ou la désignation des risques assurés.

Le Titulaire adressera dans les quarante-huit heures suivant la déclaration de sinistre remise par l'établissement, un accusé de réception de cette déclaration comportant le numéro de dossier, le nom et les coordonnées du gestionnaire, l'adresse du site concerné par le sinistre, l'évaluation d'ouverture du dossier et éventuellement les demandes de renseignements complémentaires.

Le Titulaire adressera également la liste des Experts qu'il entend missionner et invitera les représentants de l'Etablissement à assister aux expertises. Il pourra proposer ses Avocats, toutefois le Pouvoir Adjudicateur conservera la faculté de désigner l'Avocat de son choix.

Si l'Avocat retenu est celui du Titulaire, ce dernier sera tenu de soumettre à la validation du Pouvoir Adjudicateur tout type de projets d'écritures.

Pour tous litiges impliquant nécessairement la rédaction d'un rapport d'expertise, le Titulaire s'engage à en adresser une copie au Pouvoir Adjudicateur (si ce dernier en fait la demande).

Les évaluations de sinistres supérieures à 20 000 € devront, à la demande du Pouvoir Adjudicateur, faire l'objet d'une fiche d'information annuelle précisant sa décomposition (en particulier pour le contrat Responsabilité Civile).

En cas de besoin et sur demande du Pouvoir Adjudicateur, le Titulaire s'engage à régler une provision pour sinistre correspondant à 50% de l'état des pertes chiffrées par les Experts.

Le Titulaire exercera la gestion des recours amiables pour les montants compris dans la franchise (si une franchise était applicable au contrat) et assistera gracieusement le Pouvoir Adjudicateur pour les événements exclus ou insuffisamment garantis.

5.3.3 - Les statistiques sinistres

Les Titulaires présenteront au minimum une fois par an et sans que l'établissement, n'en fasse nécessairement la demande, l'état des statistiques sinistres (ligne à ligne).

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE PAIEMENT

6.1 - Présentation des demandes de paiements

Toutes les quittances de primes qui ne seront pas établies selon la présentation mentionnée à l'article 4 ou comportant des erreurs, seront systématiquement rejetées. Le titulaire sera alors prévenu dans les plus brefs délais et devra faire parvenir les nouvelles quittances.

Les factures afférentes au paiement seront établies en 2 exemplaires et doivent rappeler outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom, la raison sociale et les coordonnées du Titulaire
- Le cas échéant le numéro de SIRET ou SIREN , la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers,
- L'identité bancaire ou postale du titulaire tel qu'elle est précisée dans l'Acte d'Engagement,
- La désignation du contrat,
- La référence du contrat et la date de facturation,
- La base de cotisation retenue,
- Le taux ou forfait (s)/prix,
- Le montant hors taxes de la prime,
- Le taux et le montant des taxes appliquées,
- Le montant taxes incluses du contrat,
- Le décompte précis de la prime,
- La valeur de l'indice retenu à la souscription et la valeur de nouvel indice pour le calcul de la prime à payer.

6.2 - Mode de paiement

Le paiement s'effectuera par virement suivant les règles de la comptabilité publique et selon la réglementation en vigueur.

6.3 - Délai global de paiement

En application des dispositions du décret n°2013-269 du 29 Mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la Commande Publique, le délai maximum de paiement est de trente (30) jours à compter de la présentation de la demande de paiement.

Ce délai est néanmoins suspendu en cas de rejet de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur à des fins de correction jusqu'à la remise d'une nouvelle facture en bonne et due forme.

Le défaut de paiement dans le délai de cinquante jours fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement, conformément à la réglementation en vigueur.

6.4 - Avance Forfaitaire

Sans objet pour la présente consultation. Les primes d'assurances sont payables d'avance.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION DU MARCHÉ

Chacune des parties dispose de la faculté de résiliation annuelle moyennant le respect d'un délai de préavis de 4 mois avant l'échéance principale fixée au 1^{er} Janvier de chaque année.

7.1 - Résiliation à l'initiative du Pouvoir Adjudicateur

Par dérogation aux articles 29 et 32.1 du CCAG/FCS, Le Pouvoir Adjudicateur peut résilier le marché dans le cas où le Titulaire ne respecterait pas les obligations contractuelles issues du présent marché. Il devra cependant respecter le délai de préavis de résiliation de quatre mois avant l'échéance principale du marché ou du ou des lots qu'il souhaite résilier.

Le Pouvoir Adjudicateur peut résilier le marché dans les cas prévus par le Code des Assurances, et notamment :

- En cas de majoration de la prime selon les dispositions prévues à l'article 4 paragraphe 4.2.1. et 4.2.2 (Clause Butoir et de sauvegarde)
- En cas de disparition des circonstances aggravantes, si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence (article L 113-7). Le Titulaire est tenu de rembourser au Pouvoir Adjudicateur la portion de prime afférente à la période pendant laquelle les risques n'ont pas couru).

Par ailleurs, le candidat qui ne remplit pas les obligations que lui impose le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières et les engagements de gestion qu'il a proposé dans le cadre de ses Services Associés, le Pouvoir Adjudicateur après mise en demeure restée infructueuse peut (sans réponse du Candidat dans un délai de quinze jours), procéder à la résiliation du contrat concerné pour sa prochaine échéance. Le Pouvoir Adjudicateur pourra alors passer un marché de substitution avec d'autres Candidats.

7.2 - Résiliation à l'initiative du Titulaire

Le Titulaire peut résilier le marché dans les cas prévus par le Code des Assurances et notamment :

- En cas de non-paiement de la prime (article L.113-3 du Code des Assurances).
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques en cours de contrat ou dans les éléments de calcul permettant la fixation de la cotisation lorsque la mauvaise foi est établie. (Article L. 113.9 du Code des Assurances)
- En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, et après avoir proposée de nouvelles conditions d'assurance au Pouvoir Adjudicateur. (Article L.113-4). A réception des nouvelles Conditions d'assurance le Pouvoir Adjudicateur dispose d'un délai de trente (30) jours pour faire connaître sa décision.

En cas de résiliation à l'initiative de l'Assureur, la part de prime correspondante à la période non assurée sera remboursée à l'assuré.

ARTICLE 8 : CO-ASSURANCE - GROUPEMENT

8.1 – Co-assurance

Le titulaire aura déclaré les éventuels coassureurs lors de sa proposition et aura complété l'acte d'engagement dans le cadre du groupement conjoint d'Assureurs.

Les Assureurs auront nécessairement désigné un apériteur qui les représentera dans la gestion courante du contrat et pour le règlement des sinistres.

En cas de retrait d'un coassureur en cours de marché, le Pouvoir Adjudicateur peut accepter moyennant l'établissement d'un avenant au contrat le remplacement du coassureur défaillant par un autre co-assureur sous réserve que les conditions d'exécution du marché ne soient pas modifiées.

Le Pouvoir Adjudicateur peut également accepter de rester son propre assureur pour la partie de co-assurance incomplète ou résilier le marché.

Lors de la remise des offres, en cas d'absence de couverture des risques à 100%, l'offre du candidat sera considérée comme inacceptable.

8.2 – Groupements (Assureur – Intermédiaire)

Conformément à l'article 45 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux Marchés Publics, les contrats d'assurances peuvent être proposés en groupement d'opérateurs économiques.

Si le candidat s'appuie sur d'autres opérateurs économiques, dont des sous-traitants, pour présenter sa candidature, il produit un engagement écrit de chacun de ces opérateurs justifiants qu'il dispose de leurs capacités pour l'exécution du marché. Le candidat justifie également des capacités de ce ou ces opérateurs économiques.

Si un Assureur étranger était retenu, il aura pour sa part, l'obligation d'avoir un bureau et un représentant sur le territoire Français pour la gestion des contrats et des sinistres.

ARTICLE 9 : PROCEDURE SANS SUITE

Conformément à l'article 98 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et de l'ordonnance N° 2015-899 du 23 juillet 2015, relatifs aux Marchés Publics, la procédure peut être déclarée sans suite. Dans ce cas, le Pouvoir Adjudicateur communique aux Candidats, dans les plus brefs délais, les raisons pour lesquelles il a décidé de ne pas attribuer le marché public ou de recommencer la procédure.

ARTICLE 10 : LITIGES

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le Pouvoir Adjudicateur et le titulaire du marché ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension (même momentanée) des prestations à effectuer.

Les parties conviennent que le **Tribunal Administratif de VERSAILLES** est seul compétent en cas de litige conformément à l'article R 312-11 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 11 : DÉROGATIONS AU C.C.A.G.

Les dérogations aux C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés dans le présent C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants :

- L'article 2.3 du C.C.A.P. déroge à l'article 13.1 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services relatif au début de la durée d'exécution du marché,
- L'article 3 du C.C.A.P. déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services relatif aux pièces contractuelles et à leur ordre de priorité,
- L'article 7.1 du C.C.A.P. déroge aux articles 29 et 32.1 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services relatif à la résiliation du marché aux torts du titulaire.